

BDL NEWSLETTER

LE CONSEIL EN +

Janvier 2019
Newsletter n° 31
Publiée le 28 janvier
Rédactrice : Stéphanie Bourgeois

Actualités du mois



Une année supplémentaire pour le CITE

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), qui devait prendre fin le 31 décembre 2018, est prorogé pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019, ce crédit d'impôt :

- Est rétabli au titre des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à condition que ces mêmes matériaux viennent remplacer des parois en simple vitrage. Les dépenses payées sont retenues dans la limite d'un plafond de 100 euros par fenêtre et le taux du crédit d'impôt est de 15 % ;

- Est étendu à l'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie ;

- Maintenu au titre de l'acquisition de chaudières à micro-cogénération gaz est retenu dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté ;

- Est étendu, sous conditions de ressources 2017 du foyer fiscal, au coût de la pose d'équipements de chauffage et au coût de dépose d'une cuve à fioul. Pour cette dernière dépense, le taux du CITE est de 50 %.



Rappel : Pour être éligibles, vos travaux doivent être réalisés par un artisan ou une entreprise du bâtiment détenant la mention RGE (Reconnu garant de l'environnement) et répondre à des caractéristiques techniques précises.

Forfait social sur l'épargne salariale : nouvelle donne en 2019

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 fait entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019 certaines mesures sur le forfait social appliqué à l'épargne salariale.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2019, le forfait social est totalement supprimé, pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, sur les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation, ainsi que sur les versements sur un plan d'épargne salariale (PEE, PERCO, PEI).

Il en est ainsi quel que soit le taux auquel elles étaient soumises auparavant (20 ou 8 %), quel que soit le support sur lequel les sommes sont investies, et que ces sommes soient versées par le salarié lui-même ou par l'employeur (abondement).

Par ailleurs, les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et moins de 250 salariés sont également exonérées de cette contribution mais uniquement sur les sommes versées au titre de l'intéressement.



Conseil BDL :

Le PEE, PERCO et l'intéressement retrouvent leur fonction première de mécanisme de motivation salariale.

Consultez-nous afin d'en discuter.



POINT SUR

Ce qui change en 2019 pour les indépendants

LE SAVIEZ-VOUS ?

Prélèvement à la source : déclarer un changement de situation

HISTOIRE DU MOIS

C'est l'histoire d'une société qui ne veut pas être dans le pétrin à cause d'un client qui refuse de la payer ...

ZOOM SUR

Information sur le nouveau logo BDL

Point sur : Ce qui change en 2019 pour les Indépendants



I. LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Comment s'effectue le prélèvement à la source pour les revenus des indépendants ?

Les indépendants paient leur impôt sur le revenu via des acomptes calculés par l'administration sur la base de la dernière situation connue des services fiscaux.

Ces acomptes font l'objet d'un prélèvement bancaire mensuel ou trimestriel, sur le compte bancaire personnel. Ils sont prélevés à compter du 15 janvier (ou du 15 février si vous avez opté pour un prélèvement trimestriel).

Une déclaration de revenus reste nécessaire chaque année pour faire le bilan de l'ensemble des revenus et prendre en compte les réductions ou les crédits d'impôts.

Vous disposerez ensuite de votre nouveau taux de prélèvement et des montants d'acomptes applicables dès septembre.

Que se passe-t-il pour les revenus de l'année 2018 dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source ?

En 2019, vous payez l'impôt sur vos revenus 2019 et vous auriez dû également payer l'impôt sur vos revenus 2018.

Pour éviter un double prélèvement, l'impôt dû au titre de vos revenus courants perçus en 2018 et dans le champ de la réforme sera annulé au moyen d'un crédit d'impôt spécifique (Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement-CIMR). Cependant, certains revenus exceptionnels (comme les dividendes) ne sont pas concernés par ce crédit d'impôt et restent soumis à l'impôt.

Si vous avez des réductions ou crédits d'impôt au titre de vos revenus 2018 (par exemple pour emploi d'un salarié à domicile) les avantages fiscaux correspondants sont intégralement maintenus (et dans la plupart des cas restitués par virement en 2019).

II. L'ACCREDIT DEVIENT L'ACRE ET EST ETENDUE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'ACCREDIT (aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise) est devenue l'ACRE (aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise) et est étendue à tous les créateurs et repreneurs d'entreprise.

Qu'est-ce que l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE) ?

L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE) est une **exonération partielle ou totale des charges sociales pendant un an**.

Quel est le montant de l'exonération ?

Les cotisations sociales exonérées sont : les cotisations patronales et salariales correspondant à l'assurance maladie, maternité, retraite de base, invalidité décès, aux prestations familiales. Les cotisations non concernées par l'ACRE sont : les cotisations relatives à la contribution sociale

généralisée (CSG), au risque accident du travail, à la retraite complémentaire obligatoire, à la formation professionnelle.

L'exonération est :

- Totale pour un revenu professionnel inférieur à 30 393 € ;

- Dégressive pour un revenu professionnel compris entre 30 393 € et 40 524 €.

Si le revenu supérieur à 40 524 €, il n'y a pas d'exonération.

A savoir

Pour les micro-entreprises, il est possible de bénéficier d'une prolongation des exonérations pendant 24 mois, sous conditions.

Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'ACRE ?

Conditions pour être éligible à l'ACRE liées à la situations du candidat

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'ACCREDIT (aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise) est devenue l'ACRE (aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise) et est étendue à tous les créateurs et repreneurs d'entreprise.

Il ne faut cependant pas avoir bénéficié de l'ACCREDIT durant les 3 ans précédant la demande.

Avant le 1^{er} janvier 2019, afin de pouvoir prétendre à l'ACCREDIT, le bénéficiaire devait se trouver dans une des situations prévues (par exemple) :

- Être demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi ou susceptible de l'être ;

- Être non indemnisé par Pôle emploi mais inscrit en tant que demandeur d'emploi depuis au moins 6 mois au cours des 18 derniers mois ;

- Avoir entre 18 et 25 ans ...

Conditions pour être éligible à l'ACRE liées à l'entreprise créée

En reprenant ou créant une entreprise, le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :

- L'entreprise doit être une entreprise individuelle ou une société ;

- Le bénéficiaire doit exercer le contrôle effectif de l'entreprise : soit en détenant plus de 50 % du capital, soit en étant le dirigeant de la société et en détenant au minimum 1/3 du capital, sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas plus de la moitié du capital.

A noter : plusieurs personnes peuvent demander séparément l'ACRE pour un seul et même projet de reprise ou création d'entreprise à condition :

- Qu'elles détiennent collectivement plus de 50 % du capital ;

- Qu'une ou plusieurs d'entre elles ait la qualité de dirigeant ;

- Et que chaque demandeur détienne au moins 1/10^{ème} de la fraction du capital détenue par la personne qui possède la plus grande part de capital.

Quelles sont les démarches à suivre pour bénéficier de l'ACRE ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'y a pas de démarches à effectuer pour obtenir l'ACRE.

Pour les créations et reprises d'entreprise **avant le 1^{er} janvier 2019**, il fallait remplir et déposer

le formulaire de demande avec les pièces jointes auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent dans les 45 jours suivant le dépôt de la déclaration de création ou de reprise de l'entreprise.

III. SECURITE SOCIALE DES INDEPENDANTS

Quels changements à compter de 2019 ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) prend en charge l'ensemble des assurés qui débutent une activité indépendante ou changent d'activité indépendante.

- Remboursements de soins ;
- Versement d'indemnités journalières ;
- Paiement de pensions d'invalidité ;
- Ouverture de droits à la CMU-C ;
- Gestion de la carte Vitale.

Les nouveaux travailleurs indépendants peuvent bénéficier des mêmes services en ligne que les salariés sur ameli.fr.

Le rattachement à la CPAM s'effectue automatiquement en fonction du lieu de résidence du créateur d'entreprise.

En revanche, pour les travailleurs indépendants installés avant le 1^{er} janvier 2019, le transfert à l'Assurance Maladie s'effectuera en 2020. En 2019, ils restent rattachés à la Sécurité sociale des indépendants et continuent d'être remboursés pour les soins de santé par leur organisme conventionné.

La Sécurité sociale des indépendant : une transition vers le régime général

Ainsi, à l'issue de la période transitoire, en 2020, les différentes parties de la protection sociale des indépendants seront gérées par un interlocuteur unique, pour chacune des trois branches du régime général, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent :

- L'assurance-maladie sera entièrement gérée par les CPAM ;
- La retraite de base sera entièrement gérée par les CARSAF ;
- Le recouvrement des cotisations sera entièrement géré par les URSSAF.

Nouveaux services

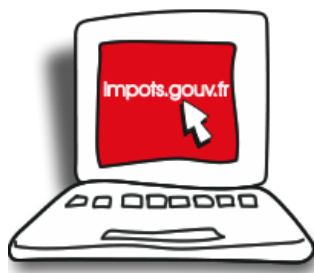
Le site Internet permet désormais :

- D'obtenir des délais de paiement par anticipation ;
- De payer par carte bancaire ;
- D'ajuster les cotisations en cours d'année en fonction de l'activité (expérimentation 2^{ème} semestre 2018).



Le saviez-vous ?

Prélèvement à la source déclarer un changement de situation



Le prélèvement à la source permet désormais à votre impôt de s'adapter à l'évolution de vos revenus.

Si vous avez **changé de situation de famille** depuis le **1^{er} janvier 2018** (naissance, mariage...) ou si **vos revenus ont fortement varié**, à la hausse ou à la baisse, vous pouvez **actualiser votre taux personnalisé** pour en tenir compte.

Pour cela, connectez-vous à votre espace personnel sur impots.gouv.fr et réalisez la démarche 24h/24 et 7j/7 en quelques clics sur « Gérer mon prélèvement à la source ».

C'est la voie la plus simple et votre nouveau taux sera transmis à votre employeur (ou caisse de retraite, Pôle emploi...) par l'administration fiscale.



Professions libérales : solde de la nouvelle contribution CPR-PL

Un accord national interprofessionnel a été conclu pour développer le dialogue social dans les professions libérales.

Il a notamment pour objet de mettre en place une contribution patronale de 0,04 % assise sur la masse salariale brute de l'année N, afin de financer le fonctionnement de commissions paritaires régionales (CPR-PL).

Cet accord est rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application.

Toutefois, certains employeurs sont exclus de l'extension et n'ont donc pas à verser cette contribution. Il s'agit :

- Du secteur du notariat ;
- Des employeurs qui relèvent de la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils (convention dite « Syntec »).

L'appel de la cotisation 2018 est effectué par l'Association pour le développement du dialogue social et du paritarisme dans le secteur des professions libérales (ADSPL).



En pratique, il s'effectue en deux temps et en fonction de la taille de l'entreprise :

- Pour les entreprises de plus de 6 salariés : un premier acompte de 7 euros par salarié est appelé le 19 juin, suivi du versement du solde au cours du premier trimestre 2019 ;
- Pour les entreprises de moins de 6 salariés : l'appel de cotisation aura lieu au cours du premier trimestre 2019.

Ainsi le solde de la cotisation est à verser pour le 31 janvier 2019.

Petite histoire du mois

C'est l'histoire d'une société qui ne veut pas être dans le pétrin à cause d'un client qui refuse de la payer...

Un fabricant de matériels de boulangerie livre un client, établit sa facture et en réclame le paiement. Mais, le temps passe et il n'est toujours pas payé. Pour recouvrer les sommes dues, le fabricant finit par assigner son client en justice... 5 ans et 12 jours plus tard...

« Trop tard », selon le client qui rappelle que le fabricant avait 5 ans, à compter de la date d'exigibilité de la facture impayée, pour agir. Or, le fabricant a engagé son action en justice 12 jours trop tard, son action en justice est donc irrecevable. Mais le fabricant conteste, rappelant que la facture comporte la mention « net dans 14 jours » pour préciser la date effective d'exigibilité des sommes dues. Par conséquent, il a engagé son action tout juste 2 jours avant que le délai qui lui était imparti pour agir n'expire...



Et le juge confirme : le fabricant a agi dans le délai imparti (il lui restait 2 jours), son action est donc effectivement recevable.

Conseil BDL : Soyez vigilant sur les délais de paiement mentionnés sur vos factures et sur les délais de prescription (2 ans avec un particulier, 5 ans entre professionnels sauf exception, à compter de la date d'échéance de la facture).

AGENDA



31 JANVIER

Versement de la cotisation CPR PL
(voir paragraphe ci-dessus)



28 FEVRIER

Déclaration de taxe d'apprentissage et de formation continue

FLASH INFO



Flash social sur la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat le 20 décembre 2018.

Zoom sur :

FIL ROUGE

Chère Madame, Cher Monsieur,

**Nous avons le plaisir de vous dévoiler
notre nouvelle identité visuelle**

BDL

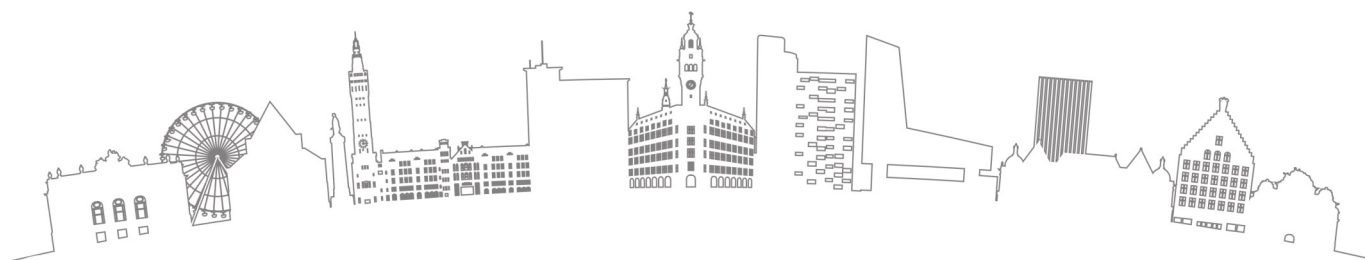
LE CONSEIL EN +

S'adaptant aux évolutions économiques et sociétales tout en restant proches de nos clients, nous avons mis l'accent sur ce qui fait partie intégrante de notre ADN : **LE CONSEIL**

Qu'il s'agisse du pilotage de vos activités, de recherche de financements, de conseil patrimonial et de la gestion habituelle et quotidienne de votre entreprise, nos équipes pluridisciplinaires sont régulièrement formées afin de vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous profitons de cette occasion pour vous remercier de votre fidélité et de votre confiance et nous vous souhaitons à nouveau une excellente année 2019.

L'ensemble des Associés et les Collaborateurs de BDL.



BDL
LE CONSEIL EN +

Suivez-nous sur
f t in You Tube



BDL Valenciennes
Tél. 03 27 46 16 46
contact@bdl-valenciennes.fr

BDL La Bassée - WNH
Tél. 03 28 55 23 23
contact@bdl-labassée.fr

BDL Cambrai
Tél. 03 27 82 27 11
contact@bdl-cambrai.fr

BDL Arras - ACG
Tél. 03 21 51 36 54
contact@bdl-arras.fr

BDL Saint-Amand-Les-Eaux
Tél. 03 27 48 00 44
contact@bdl-saintamand.fr

BDL Tourcoing
Tél. 03 20 60 26 00
contact@bdl-tourcoing.fr